



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SELB/USAP/2026-00451-011-001 de dérogation à l'interdiction de prélèvement,  
transport, détention et utilisation de spécimens d'espèces végétales protégées  
Conservatoire botanique de Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Manche  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Orne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Calvados**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 I, L.127-1, L.411-1 à L.411-2, L.411-1 A, L.171-1 et suivants, L.415-3 et R.411-12 ;
- vu le décret 2021-762 du 14 juin 2021 relatif aux Conservatoires botaniques nationaux ;
- vu décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados ;
- vu le décret du Président de la République en date du 31 octobre 2024 nommant monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République en date du 23 juillet 2025, portant nomination de monsieur Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;
- vu le décret du Président de la République en date du 27 août 2025 portant nomination de monsieur Marc CHAPPUIS, préfet de la Manche ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié le 23 mai 2013, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 3 avril 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Haute-Normandie complétant la liste nationale ;
- vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie complétant la liste nationale ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2025 relatif à l'agrément du conservatoire botanique de Normandie en tant que conservatoire botanique national ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime du 22 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure du 23 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 23 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne du 25 août 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

- vu l'arrêté préfectoral de la Manche du 22 septembre 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour la coupe, l'arrachage, la cueillette et l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées présentée par le Conservatoire botanique national de Normandie du 08 janvier 2026 ;
- vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie du 26 mars 2026 ;

## Considérant

que le Conservatoire botanique national (CBN) de Normandie, agréé CBN depuis le 18 décembre 2025, est un Établissement public de coopération environnementale créé le 9 mai 2023 par la fusion des antennes normandes des Conservatoires botaniques nationaux de Bailleul et de Brest ;

que le CBN de Normandie exerce les missions d'intérêt général identiques aux missions confiées aux Conservatoires botaniques nationaux, parmi lesquelles :

- l'amélioration des connaissances liées à la flore, la fonge, les végétations et les habitats à l'échelle de la Normandie,
- la gestion, diffusion, valorisation de données et formation sur la flore, la fonge, les végétations et les habitats,
- la contribution à la gestion conservatoire de la flore, de la fonge, des ressources phytogénétiques sauvages, des végétations, des habitats et des espaces, et à la restauration écologique ;

qu'un certain nombre de végétaux sont réglementairement protégés avec interdiction de destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, enlèvement, transport ou utilisation ;

qu'il convient donc d'autoriser le CBN de Normandie à déroger à ces interdictions pour le bon accomplissement de ses missions ;

que le personnel du CBN de Normandie est formé à l'identification et à la récolte des spécimens végétaux ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) hébergé par l'agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-1 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il est donc possible pour le CBN de Normandie, et dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, de procéder à la récolte, au transport, à la détention et à l'utilisation de tous spécimens de végétaux protégés.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>- Bénéficiaire et espèces concernées**

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée au **Conservatoire botanique national de Normandie**, dénommé ci-après **le Conservatoire**, représenté par son directeur et dont le siège administratif est situé Bâtiment CANOPE, 21 rue du Moulin au Roy, 14000 CAEN.

Cette dérogation concerne **toutes les espèces protégées de la flore normande**.

Elle couvre les interventions entrant dans le champ des compétences statutaires dévolues aux conservatoires botaniques, à savoir :

- prélèvement de tous types de spécimens vivants ou secs et tous éléments constitutifs d'une plante ;
- transport du site de prélèvement vers le site de détention ; le transport entre les sites de détention, le transport vers les sites de réimplantation en milieu naturel ;
- détention de spécimens secs en herbiers, phase aqueuse, ou tout autre méthode de stockage ;
- détention de spécimens vivants en milieu de culture contrôlé ou en site naturel ;
- réimplantation dans le milieu naturel.

Elle ne couvre pas les interventions faites pour le compte de tiers et n'entrant pas dans le champ des compétences statutaires des conservatoires botaniques. Pour les interventions hors champ des compétences statutaires, le **Conservatoire** s'assurera au préalable que son mandant dispose, ou fait la demande, d'une dérogation couvrant sa prestation.

### **Article 2<sup>e</sup>- Champ d'application de l'arrêté**

La dérogation pour destruction, coupe, mutilation, arrachage, cueillette, enlèvement, transport ou utilisation de tous spécimens végétaux protégés sur le territoire normand, y compris sa composante maritime.

### **Article 3<sup>e</sup>- Durée de la dérogation**

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin à l'échéance, ou à la révocation, de son agrément de Conservatoire botanique national. Si l'agrément du 18 décembre 2025 est prorogé, la dérogation est prorogée, de plein droit, pour la même durée.

Une nouvelle demande devra être déposée auprès de l'administration compétente pour le renouvellement de l'agrément national.

### **Article 4<sup>e</sup>- mandataires habilités**

La présente dérogation est délivrée pour les salariés, stagiaires ou vacataires du **Conservatoire**.

**Le Conservatoire** établit à ses salariés, stagiaires ou vacataires, une carte professionnelle ou lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action, justifiant, en cas de contrôle, de la régularité de l'intervention sur des végétaux protégés.

Le directeur du **Conservatoire** tient à jour un registre des personnes auxquelles il accorde l'autorisation de prélèvement.

#### **Article 5<sup>e</sup>- Détention et transport des spécimens**

**Le Conservatoire** est autorisé à détenir des spécimens de la flore protégée normande. Les spécimens détenus conservent leurs statuts de protection et sont donc de propriété publique inaliénable. Si le **Conservatoire** en a l'usage, il ne peut pas s'en prétendre propriétaire. Les cessions sont interdites, sauf au profit d'autres conservatoires botaniques, ou structures à but non lucratives œuvrant dans la connaissance ou la protection de la flore.

Les spécimens sont détenus :

- dans ses locaux de Caen (Bâtiment CANOPE, 21 rue du Moulin au Roy) ou de Rouen (Jardin des Plantes de Rouen) ;
- en culture, dans les Jardins botaniques de Caen, Rouen et le Havre.

Les détentions en d'autres lieux sont préalablement déclarées à la DREAL.

**Le Conservatoire** conclut des conventions avec les tiers pour définir les conditions de détention des spécimens. Les conventions rappellent que les spécimens confiés, ainsi que toutes leurs descendances (par voie végétative ou sexuée, y compris les hybrides) sont de propriété publique, inaliénables, incessibles et que les Jardins botaniques n'en sont que les gardiens pour le compte du **Conservatoire**. Les conventions imposent la tenue de registres de détention.

**Le Conservatoire** est autorisé à transporter les spécimens depuis leurs lieux de prélèvements jusqu'au lieux de détention et entre les lieux de détention.

Tous les registres de détention précisent :

- les noms latin et vernaculaire des spécimens, la nature des spécimens ;
- leur provenance, leur date d'entrée en collection, le lieu de détention ;
- l'objectif de leur détention ;
- le cas échéant, la date du déplacement et la destination ;
- lors de la sortie de collection, la date de sortie, la raison et la destination.

Les registres sont au format papier ou informatique. Ils sont tenus à la disposition de l'Administration. Ils lui sont adressés sur simple requête.

#### **Article 6<sup>e</sup>- Rapports d'activité et transmissions des données**

**Le Conservatoire** transmet les conventions mentionnées à l'article précédent à la DREAL.

**Le Conservatoire** établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service eau, littoral et biodiversité de la DREAL via la téléprocédure dédiée disponible à l'adresse <https://www.normandie.developpement-durable.-gouv.fr/transmission-de-documents-de-suivis-ecologiques-a6475.html> avant le 30 juin de chaque année.

Le rapport comprend, a minima :

- le récapitulatif des prélèvements et réimplantation ou transplantation dans le milieu naturel ;
- le récapitulatif des mises en collection sèche (herbier, ...) ou vivante (culture, ...) ;
- les actions pédagogiques ayant nécessité la manipulation de spécimens protégés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...) ;
- toutes autres actions portant sur des spécimens végétaux protégés.

Les données brutes environnementales sont communiquées à la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN de l'OBN pour être diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

#### **Article 7<sup>e</sup>- Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

#### **Article 8<sup>e</sup>- Modifications, suspensions, retrait**

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites **au Conservatoire** n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

#### **Article 9<sup>e</sup>- Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

## **Article 10<sup>e</sup>- Exécution et publicité**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados, de la Manche et de l'Orne, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados, de la Manche et de l'Orne et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime de l'Eure, du Calvados et de la Manche, à la direction départementale des territoires de l'Orne, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 2 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation,  
Le chef du bureau de l'animation régionale  
et de l'intégration environnementale

Frédéric BIZON

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Rouen ou de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*